

Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 9 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le neuf mars, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le trois mars 2017, se sont réunis à la salle du Layon à Bellevigne-en-Layon

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DUPONT Stella	LAFORGUE Réjane	MOREAU Jean-Pierre
BAUDONNIERE Joëlle	DURAND Bernard	LE BARS Jean-Yves	NORMANDIN Dominique
BAZIN Patrice	FROGER Daniel	LEBEL Bruno	PERRET Eric
BELLANGER Marcelle	GALLARD Thierry	LEGENDRE Jean-Claude	RAK Monique
BERLAND Yves	GAUDIN Jean Marie	LEVEQUE Valérie	ROBE Pierre
BURON Alain	GENEVOIS Jacques	LÉZÉ Joël	SAULGRAIN Jean-paul
CAILLEAU François	GUEGNARD Jacques	MAINGOT Alain	SCHMITTER Marc
CESBRON Philippe	GUILLET Priscille	MARGUET Alain	SECHET Marc
CHESNEAU Marie Paule	GUINEMENT Catherine	MARTIN Maryvonne	SOURISSEAU-GUINEBERTEAU Sylvie
CHRETIEN Florence	HERVÉ Sylvie	MENARD Hervé	TREMBLAY Gérard
COCHARD Gérald	HUBERT Lucien	MENARD Philippe	VAULERIN Hugues
COCHARD Jean Pierre	ICKX Laurence	MEUNIER Flavien	

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir – Madame et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
FARIBAULT Eveline	GALLARD Thierry	DOUGE Patrice	NORMANDIN Dominique
POURCHER François	CAILLEAU François	POUPLARD Magali	GUEGNARD Jacques
MERCIER Jean-Marc	RAK Monique	BAINVEL Marc	ARLUISON Jean Christophe

Etaient absentes - Mesdames :

- ROCHER Ginette
- GAUDIN Bénédicte

Est démissionnaire - Monsieur :

- FAES Hervé

Assistaient également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services
- Geneviève GAILLARD – Directrice du pôle Ressource
- Pascal IOGNAT PRAT – Directeur du pôle Services à la population et environnement
- Pascal ACOU – Directeur des Services techniques

Date de convocation :	3 mars 2017
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	55 conseillers
Nombre de conseillers présents :	47
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	53 (6 pouvoirs)
Date d'affichage :	14 mars 2017
Secrétaire de séance :	Joëlle BAUDONNIERE

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Joëlle BAUDONNIERE comme secrétaire de séance.

DELCC-2017-85 - Approbation du procès-verbal de la séance du 9 février 2017

Marc SCHMITTER présente au Conseil de Communauté le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2017 et demande s'il y a des observations à formuler.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents.

DELCC-2017-86 - Vie institutionnelle – Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au conseil d'administration de l'association École de Musique St Saëns de Brissac-Quincé

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes est représentée au sein des instances de l'école de musique St Saëns de Brissac Quincé. Il y a lieu de désigner ses représentants.

Délibération

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu les statuts de l'école de musique St Saëns de Brissac Quincé ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PROCEDE à la désignation des représentants de la communauté de communes pour siéger au conseil d'administration de l'Ecole de Musique St Saëns de Brissac-Quincé suivants :

M. SCHMITTER	M. NORMANDIN
M. LEBEL	L. HUBERT
D. FALLEMPIN	G. ROCHER

DELCC-2017-87 - Vie institutionnelle – Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au conseil d'administration de l'association École de Musique Intercommunale du Layon (EMIL)

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes est représentée au sein des instances de l'École de Musique Intercommunale du Layon (EMIL) . Il y a lieu de désigner ses représentants.

Délibération

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu les statuts de l'École de Musique Intercommunale du Layon (EMIL) ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PROCEDE à la désignation des représentants de la communauté de communes pour siéger au conseil d'administration de l'École de Musique Intercommunale du Layon (EMIL) suivants :

M. SCHMITTER	D. NORMANDIN
Mme POUPLARD	F. POURCHER
JY. LE BARS	

DELCC-2017-88 - Vie institutionnelle – Désignation des représentants de la communauté de communes Loire Layon Aubance au conseil d'administration et à l'assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes est représentée au sein des instances de l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine (AURA). Il y a lieu de désigner ses représentants.

Débat

Monsieur Le Président précise les missions de l'agence : réalisation d'études d'urbanisme, élaboration de documents d'urbanisme. Il précise que la structure associe l'Etat, la communauté urbaine, le pôle métropolitain. Ces structures financent l'agence avec les partenaires adhérents.

Délibération

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu les statuts de l'AURA ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PROCÉDE à la désignation des représentants de la communauté de communes pour siéger au conseil d'administration de l'AURA, suivants :

M. SCHMITTER	F. CAILLEAU
--------------	-------------

- PROCÉDE à la désignation des représentants de la communauté de communes pour siéger à l'assemblée générale de l'AURA suivants :

Aubigné-sur-Layon	P. ROBE
Beaulieu-sur-Layon	P. AULAS
Bellevigne-en-Layon	JY. LE BARS
Blaison- Saint-Sulpice	D. OZANGE
Brissac-Loire-Aubance	P. BAZIN
Chalonnnes-sur-Loire	S. DUPONT
Champtocé-sur-Loire	V. LEVEQUE
Chaufonds-sur-Layon	Y. BERLAND
Denée	JP SAULGRAIN
Garennnes-sur-Loire	T. LEZE

Mozé-sur-Louet	J. BAUDONNIERE
La Possonnière	J. GENEVOIS
Rochefort-sur-Loire	C. GUINEMENT
Saint Georges-sur-Loire	D. FROGER
Saint Germain-des-Prés	JM. GAUDIN
Saint-Jean-de-la-Croix	H. VAULERIN
Saint-Melaine-sur-Aubance	G. COCHARD
Terranjou	JL. DUVEAU
Val-du-Layon	G. TREMBLAY

DELCC-2017-89 - Assainissement – Convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement avec le Département de Maine et Loire

Monsieur Thierry GALLARD Vice-président en charge de la commission « assainissement », expose :

Présentation synthétique

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le Décret du 26 décembre 2007 ont modifiés les conditions d'attribution de l'assistance technique aux collectivités, dans le domaine de l'assainissement collectif (Soutien et Assistance Technique Eau et Assainissement), qui est devenu une compétence obligatoire du Conseil départemental de Maine et Loire.

Le Conseil Départemental propose une convention pluriannuelle adaptée au contexte de réorganisation des maîtres d'ouvrages résultant de la réforme territoriale et des prescriptions prévues dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Cette convention a pour objet de :

- ✓ Définir les domaines et prestations proposés par le Département à la collectivité ;
- ✓ Régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique, dans le domaine de l'assainissement, fournie par le Département à la collectivité.

Elle ne remplace pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la collectivité, et de son ou de ses exploitants. Elle ne peut, non plus, suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Elle n'a, de plus, aucun caractère de contrôle administratif et réglementaire qui relève des services de l'état.

Pour s'adapter aux attentes de chaque collectivité, la mission d'assistance technique propose trois niveaux d'intervention, depuis la coordination et animation départementale, les conseils techniques ponctuels pour la conduite des projets ou la gestion des services, jusqu'à des prestations d'expertise technique des systèmes d'assainissement.

Dans ce cadre, la communauté peut solliciter la Mission d'assistance technique pour mener une réflexion globale et stratégique, notamment dans le cadre de la réalisation d'un projet ou de la gestion du service public de l'assainissement. L'appui technique portera sur :

- ✓ L'aide à la définition des études à mener, ou du programme d'opération, la réalisation de la synthèse de données existantes et l'accompagnement sur la réalisation des études elles-mêmes (préparation du cahier des charges, assistance à l'analyse des offres),
- ✓ La participation au suivi des études,
- ✓ L'assistance pour la programmation de travaux,
- ✓ La participation aux réunions de chantiers,
- ✓ L'assistance à la mise en place de l'auto surveillance des installations,
- ✓ L'aide à la rédaction des autorisations et conventions de déversement, des règlements d'assainissement, des bilans annuels, des cahiers de vie et manuels d'auto-surveillance et des analyses de risques de défaillance.

Ces prestations sont gratuites.

La communauté pourra par ailleurs solliciter le Service d'Assainissement Technique Eau Assainissement (SATEA) pour des expertises payantes (coûts réels) portant sur :

- ✓ Des bilans de fonctionnement sur 24 h avec analyses physico-chimiques et mesures des débits
- ✓ Un audit du fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance
- ✓ La réalisation des suivis des milieux récepteurs prévus dans les arrêtés d'autorisation.
- ✓ L'assistance pour l'exploitation des stations d'épuration et réseaux : intervention ponctuelle pour analyse du fonctionnement et propositions de solutions pour la résolution d'incidents ;
- ✓ L'analyse des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages.

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016-176 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

Vu La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le Décret du 26 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT le projet de convention entre le Département du Maine et Loire et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance portant sur l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de cette convention à passer avec le Département de Maine et Loire ;
- DIT que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance financera, selon l'article 6 de la convention, les prestations d'expertises qu'elle serait amenée à solliciter sur la base du coût réel ;

- D'AUTORISE la Communauté de Communes Loire Layon Aubance à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

DELCC-2017-90- Assainissement – Adhésion de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance au groupement de commandes – Mission d'études sur l'élargissement et l'harmonisation de la compétence assainissement

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

Présentation synthétique

La loi NOTRe impose la prise de compétence assainissement au titre des compétences obligatoires au plus tard le 1er janvier 2020.

Aussi, afin de faciliter ce transfert, il est nécessaire dès à présent de procéder à une étude sur l'exercice de la compétence assainissement. Pour ce faire, il a été décidé de créer un groupement de commande entre la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, les communes de Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges sur Loire, Saint Germain des Prés, Terranjou, Val du Layon.

Le coordonnateur du groupement de commandes a pour mission de lancer et conclure des marchés de prestation de services pour des missions d'études sur l'élargissement et l'harmonisation de la compétence assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes, de lancer les études et de les suivre.

Ces études comportent deux lots :

- Lot 1 : Etudes diagnostiques du système d'assainissement des eaux usées (stations et réseaux) et élaboration du schéma directeur d'assainissement,
- Lot 2 : Accompagnement au transfert de la compétence assainissement – analyse et étude des modes de gestion et accompagnement à la procédure de délégation et/ou mise en œuvre d'une régie.

Débat

M. GALLARD précise que le financement de ces études est assuré de la façon suivante :

- LOT N° 1 : au réel, par la communauté de communes pour l'assainissement collectif et non collectif (compétence déjà transférée), par la communauté de communes pour l'assainissement non collectif des communes ex Loire Layon et par les communes pour le reste.
- LOT N° 2 : au prorata de la population.

L'estimation des lots s'établit à :

- LOT N° 1 : étude Diagnostic et schéma Directeur : 361 168,50 € HT.
- LOT N° 2 : accompagnement transfert - Mode de gestion - DSP et/ou mise en œuvre d'une régie : 101 875,00 € HT.

M. FROGER demande si le financement de ces études doit être inscrit au budget 2017. Il est précisé qu'une provision est nécessaire. Les montants par commune seront précisés et communiqués aux communes. Les financements seront mobilisés sur les années 2017 et 2018.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016-176 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

CONSIDERANT l'intérêt du groupement de commandes en amont de la prise de compétence ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la création de ce groupement de commande ;
- ADOPTE le projet de convention proposée ;
- VALIDE le principe du co-financement de ces études par la Communauté de communes Loire Layon Aubance.

DELCC-2017-91 - Economie - Vente d'un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de Monsieur Toby BAINBRIDGE

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

Monsieur Toby BAINBRIDGE est un viticulteur installé sur la commune déléguée de Chavagnes-les-Eaux depuis 2007.

Afin de faire face au développement de son activité, Monsieur BAINBRIDGE souhaite acquérir un terrain de 1 127 m² (lot 5, voir plan en pièce-jointe de la délibération) situé ZA du Milon II - Chavagnes-les-Eaux – 49380 Terranjou.

Cette vente doit être consentie et acceptée à la charge du vendeur, pour un prix "hors taxes" de 6 762 € (6 € HT le m²) auquel s'ajoutera la TVA.

Débat

J. GUEGNARD s'étonne du prix pratiqué sur cette zone.

M. COCHARD précise que les terrains ont été acquis à coût très bas. Par ailleurs, la commune avait souhaité réaliser une opération blanche financièrement.

D. FROGER demande si la CC LLA est vigilante sur les taux d'occupation des sols (surface cédée/surface construite).

M. le Président précise que ce travail est à conduire. A ce stade, et dans le cadre des ventes ici engagées, les surfaces sont correctes au regard des projets économiques.

Mme SOURISSEAU GUINEBERTEAU souligne l'importance de cet enjeu au regard des espaces agricoles et naturels.

Délibération

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Terranjou ;

Vu la délibération de la commune de Chavagnes-les-Eaux en date du 10 mai 2016 fixant le prix de vente à 6 € HT le m² ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 3 mars 2017 approuvant ce prix de 6 € HT le m² ;

CONSIDERANT que Monsieur Toby BAINBRIDGE a donné son accord par courrier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZP 318 d'une superficie de 1 127 m² au prix de 6 € HT le m² ;

CONSIDERANT que depuis le 1 janvier 2017 les parcelles cessibles de la zone d'activités du Milon II sont mises à la disposition de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et que la cession des parcelles de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d'origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 6 € HT le m² ;
- ACCEPTE de vendre à Monsieur Toby BAINBRIDGE la parcelle cadastrée ZP 318 d'une superficie de 1 127 m² au prix de 6 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à cette cession.

DELCC-2017-92 - Economie - Vente d'un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de l'entreprise TAILLANT

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

L'entreprise TAILLANT est une entreprise de maçonnerie créée en 2006, installée sur la commune nouvelle de Tuffalun et dirigée par Monsieur Damien GROLEAU.

Afin de faire face au développement de son activité, l'entreprise souhaite acquérir un terrain de 1 754 m² (lot 2, voir plan en pièce-jointe de la délibération) situé ZA du Milon II - Chavagnes-les-Eaux – 49380 Terranjou.

Cette vente doit être consentie et acceptée à la charge du vendeur, pour un prix "hors taxes" de 17 540 € (10 € HT le m²) auquel s'ajoutera la TVA.

Délibération

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Terranjou ;

Vu la délibération de la commune de Chavagnes-les-Eaux en date du 10 mai 2016 fixant le prix de vente à 10 € HT le m² ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 3 mars 2017 approuvant ce prix de 10 € HT le m² ;

CONSIDERANT que l'entreprise TAILLANT a donné son accord par courrier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZP 315 d'une superficie de 1 754 m² au prix de 10 € HT le m² ;

CONSIDERANT que depuis le 1 janvier 2017 les parcelles cessibles de la zone d'activités du Milon II sont mises à la disposition de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et que la cession des parcelles de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d'origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 10 € HT le m² ;
- ACCEPTE de vendre à l'entreprise TAILLANT la parcelle cadastrée ZP 315 d'une superficie de 1 754 m² au prix de 10 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à cette cession.

DELCC-2017-93 - Economie - Vente d'un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de Monsieur Gauthier GASSOT

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

Monsieur Gauthier GASSOT, viticulteur installé sur la commune déléguée de Chavagnes-les-Eaux depuis 2003 est exploitant du Domaine viticole Le Cotillon Blanc.

Afin de faire face au développement de son activité, Monsieur GASSOT souhaite acquérir un terrain de 1 040 m² (lot 4, voir plan en pièce-jointe de la délibération) situé ZA du Milon II - Chavagnes-les-Eaux – 49380 Terranjou.

Cette vente doit être consentie et acceptée à la charge du vendeur, pour un prix "hors taxes" de 6 240 € (6 € HT le m²) auquel s'ajoutera la TVA.

Délibération

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Terranjou ;

Vu la délibération de la commune de Chavagnes-les-Eaux en date du 10 mai 2016 fixant le prix de vente à 6 € HT le m² ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 3 mars 2017 approuvant ce prix de 6 € HT le m² ;

CONSIDERANT que Monsieur Gauthier GASSOT a donné son accord par courrier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZP 316 d'une superficie de 1 040 m² au prix de 6 € HT le m² ;

CONSIDERANT que depuis le 1 janvier 2017 les parcelles cessibles de la zone d'activités du Milon II sont mises à la disposition de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et que la cession des parcelles de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d'origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 6 € HT le m² ;
- ACCEPTE de vendre à Monsieur Gauthier GASSOT la parcelle cadastrée ZP 316 d'une superficie de 1 040 m² au prix de 6 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à cette cession.

DELCC-2017-94 - Economie - Vente d'un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de l'entreprise LALLEMAND COUVERTURE

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

L'entreprise LALLEMAND COUVERTURE est une entreprise de couverture-zinguerie créée en 2007, installée sur la commune déléguée de Chavagnes-les-Eaux et dirigée par Monsieur Xavier LALLEMAND.

L'entreprise développe une activité de charpente, de couverture, de pose de cheminées et poêle à bois.

Afin de faire face au développement de son activité, l'entreprise souhaite acquérir un terrain de 848 m² (lot 1, voir plan en pièce-jointe de la délibération) situé ZA du Milon II - Chavagnes-les-Eaux – 49380 Terranjou.

Cette vente doit être consentie et acceptée à la charge du vendeur, pour un prix "hors taxes" de 8 480 € (10 € HT le m²) auquel s'ajoutera la TVA.

Délibération

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Terranjou ;

Vu la délibération de la commune de Chavagnes-les-Eaux en date du 10 mai 2016 fixant le prix de vente à 10 € HT le m² ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 3 mars 2017 approuvant ce prix de 10 € HT le m² ;

CONSIDERANT que l'entreprise LALLEMAND COUVERTURE a donné son accord par courrier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZP 314 d'une superficie de 848 m² au prix de 10 € HT le m² ;

CONSIDERANT que depuis le 1 janvier 2017 les parcelles cessibles de la zone d'activités du Milon II sont mises à la disposition de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et que la cession des parcelles de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d'origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 10 € HT le m² ;

- ACCEPTE de vendre à l'entreprise LALLEMAND COUVERTURE la parcelle cadastrée ZP 314 d'une superficie de 848 m² au prix de 10 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à cette cession.

DELCC-2017-95 - Economie - Vente d'un terrain sur la ZA du Milon II à TERRANJOU au profit de l'entreprise LG BOIS

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

L'entreprise LG BOIS est une entreprise de menuiserie créée en 2013, installée sur la commune déléguée de Chavagnes-les-Eaux et dirigée par Monsieur Christophe GAUTHIER.

Afin de faire face au développement de son activité, l'entreprise souhaite acquérir un terrain de 1 415 m² (lot 3, voir plan en pièce-jointe de la délibération) situé ZA du Milon - Chavagnes-les-Eaux – 49380 Terranjou.

Cette vente doit être consentie et acceptée à la charge du vendeur, pour un prix "hors taxes" de 8 490 € (6 € HT le m²) auquel s'ajoutera la TVA.

Délibération

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Terranjou ;

Vu la délibération de la commune de Chavagnes-les-Eaux en date du 10 mai 2016 fixant le prix de vente à 6 € HT le m² ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 3 mars 2017 approuvant ce prix de 6 € HT le m² ;

CONSIDERANT que l'entreprise LG BOIS a donné son accord par courrier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZP 316 d'une superficie de 1 415 m² au prix de 6 € HT le m² ;

CONSIDERANT que depuis le 1 janvier 2017 les parcelles cessibles de la zone d'activités du Milon II sont mises à la disposition de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et que la cession des parcelles de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d'origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 6 € HT le m² ;
- ACCEPTE de vendre à l'entreprise LG BOIS la parcelle cadastrée ZP 316 d'une superficie de 1 415 m² au prix de 6 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à cette cession.

DELCC- 2017-96 - Vente d'un terrain sur la ZA des Champs Beauchers à TERRANJOU au profit de la SCI CVG (Menuiserie GROLLEAU)

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

L'EURL Menuiserie Grolleau est une entreprise de menuiserie-agencement installée sur la commune de Tancoigné depuis environ 16 ans. L'entreprise se compose du gérant, Monsieur Christophe GROLLEAU et d'un salarié présent au sein de l'entreprise depuis près de 14 ans. Développant jusqu'à présent son activité autour de la pose de cuisine et de salle de bain en sous-traitance d'un cuisiniste de Martigné-Briand, Monsieur GROLLEAU est en cours de reprise de l'activité de ce dernier suite à son départ en retraite.

Installée au domicile de Monsieur GROLLEAU, l'entreprise souhaite pouvoir proposer à sa clientèle un espace showroom, nécessitant un besoin d'espace supplémentaire et une visibilité accrue. C'est pourquoi elle envisage de transférer son activité sur la ZA les Champs Beauchers avec la construction de deux bâtiments, l'un à vocation plutôt commerciale et administrative et l'autre de stockage, pour une superficie totale d'environ 250 m².

L'entreprise GROLLEAU souhaite pour cela acquérir un terrain de 1 197 m² (voir pièce-jointe à la délibération) et précise, qu'à cet effet, est en cours de constitution de la SCI CVG.

Cette vente doit être consentie et acceptée à la charge du vendeur, pour un prix "hors taxes" de 17 955 € (15 € HT le m²) auquel s'ajoutera la TVA.

Délibération

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Terranjou ;

Vu la délibération de la commune de Martigné-Briand en date du 01 février 2011 fixant le prix de vente à 15 € HT le m² ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 3 mars 2017 approuvant ce prix de 15 € HT le m² ;

CONSIDERANT que l'entreprise menuiserie Grolleau par courrier en date du 24 février 2017 a donné son accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée G 3082 d'une superficie de 1 197 m² au prix de 15 € HT le m² ;

CONSIDERANT que depuis le 1 janvier 2017 les parcelles cessibles de la zone d'activités des champs beauchers sont mises à la disposition de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et que la cession des parcelles de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune d'origine, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 15 € HT le m² ;
- ACCEPTE de vendre à la SCI CVG la parcelle cadastrée G 3082 d'une superficie de 1 197 m² au prix de 15 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à cette cession.

DELCC-2017-97 – Achat de gaz naturel, d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique - Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes coordonné par le SIEMML - Tarifs bleus puissances souscrites inférieures ou égales à 36 KVA - Adhésion de la CC LLA à ce groupement

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Depuis près de 3 ans, de nombreuses collectivités ou établissements publics du Maine-et-Loire ont adhéré au groupement de commandes d'achat de gaz, d'électricité, de services et de fournitures pour les l'alimentation des sites pour lesquels les puissances souscrites sont supérieures à 36 kVA. Tel était le cas des 3 communautés fusionnées au sein de Loire Layon Aubance. La massification des marchés permise par la mise en place du groupement a permis d'optimiser le coût de fourniture d'énergie.

Le SIEMML propose aujourd'hui d'étendre le groupement de commande aux puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA.

Chaque adhérent au groupement bénéficie de l'expertise du SIEMML dans le domaine complexe de l'achat d'énergie. En contrepartie, il participe au coût des formalités de l'appel d'offre tout en restant autonome sur les conditions d'exécution du marché. La participation de chaque adhérent est calculée sur la base des frais réels engagés par le SIEMML proratisé selon les consommations annuelles de référence du membre considéré.

Délibération

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5 ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEMML) en date du 20 mai 2014 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016-176 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres ;

CONSIDERANT que le SIEMML entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par le SIEMML en application de sa délibération du 20 mai 2014 ;

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique ;
- DIT que la participation financière de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif ;
- AUTORISE la Communauté de Communes Loire Layon Aubance à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

DELCC-2017-98 - Ressources humaines – Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de l'établissement

M. le Président expose :

L'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants du personnel au comité technique incombe à la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance. L'arrêté ministériel du 3 juin 2004 fixe la date de ces élections au jeudi 4 décembre 2014.

En application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, un comité technique doit être créé :

- Dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- Auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents.

Le comité technique est composé de deux collègues. Il comprend des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'exigence du paritarisme numérique entre les deux collègues a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Le nombre de représentants de l'établissement peut être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collègues et de choisir le recueil de l'avis du collège des représentants de l'établissement lors des délibérations de l'instance.

Débat

Le Président insiste sur l'importance de cette instance et du dialogue social, singulièrement en cette période de création de la communauté de communes. De nombreux sujets devront être abordés : organisation et conditions de travail, régime indemnitaire, ...

Délibération

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 février 2017 ;

CONSIDERANT que les organisations syndicales présentes à cette rencontre ont donné un avis favorable pour fixer à 4, de manière égale, le nombre de représentants du personnel (titulaires et suppléants), pour maintenir le paritarisme numérique entre le collège des représentants et le collège du personnel et accepter le recueil, par le CT, de l'avis des représentants de la collectivité ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 99 agents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants) ;
- DECIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de l'établissement.

DELCC-2017-99 - Ressources humaines - Fixation du nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du CHSCT de l'établissement

M. le Président expose :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est composé de deux collèges. Il comprend des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants. Les membres des représentants du personnel sont désignés par les instances syndicales siégeant au comité technique.

L'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Le nombre de représentants de l'établissement peut être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante à la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collèges.

Délibération

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif au CHSCT des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 février 2017 ;

CONSIDERANT que les organisations syndicales présentes à cette rencontre ont donné un avis favorable pour fixer à 4, de manière égale, le nombre de représentants du personnel (titulaires et suppléants), pour maintenir le paritarisme numérique entre le collège des représentants et le collège du personnel et accepter le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 99 agents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants) ;
- DECIDE le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de l'établissement.

DELCC-2017-100 – Tourisme – Adoption du financement du plan marketing 2017

Lucien HUBERT, vice-président en charge du tourisme, expose :

Présentation synthétique

Les EPCI et la commune nouvelle du Pôle métropolitain Loire Angers possèdent la compétence tourisme, qu'ils ont chacun partiellement déléguée à leur office de tourisme intercommunal :

- Un socle commun de missions de base : accueil, information, promotion et coordination des acteurs touristiques de leur territoire.
- Des missions supplémentaires pour Angers Loire Tourisme : commercialisation de produits, exploitation d'évènements et gestion d'équipements.

Le principe de la poursuite du « plan marketing commun », grâce à la mise en réseau des offices de tourisme, a été retenu.

Cette action consiste à mutualiser les moyens des trois offices de tourisme du Pôle métropolitain Loire Angers en termes de communication et de promotion :

- Communication : créer des outils communs : site web, magazine touristiques...
- Promotion : salons touristiques (grand public ou workshops), relations presse, éductours...

La SEM Angers Loire Tourisme sera maître d'ouvrage de cette action.

Plan de financement prévisionnel du plan marketing 2017 est le suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant participations
Web	40 000 €	Angers Loire Tourisme	49 390 €
Magazine	36 300 €	CC du Anjou Loir et Sarthe	12 870 €
Plan pocket	8 000 €	CC Loire Layon Aubance	12 870 €
Promotion (salons)	6 000 €	Commune Loire Authion	12 870 €
Adhésion MICE BDCE	4 700 €	Pôle métropolitain	24 000 €
<i>Sous total</i>	<i>95 000 €</i>		
Fonctionnement	17 000 €		
TOTAL	112 000 €		112 000 €

Débat

M. HUBERT précise que la coopération avec le pôle métropolitain sera de nature différente l'année prochaine. En effet, dans le cadre de la création des offices communautaires des communautés des communes, des orientations de coopération différentes seront définies et débattues au sein du pôle métropolitain et des conseils communautaires.

Délibération

Vu l'article L 1523-7 du CGCT, qui permet aux collectivités de verser aux SEM des subventions destinées à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises, la Communauté de communes Loire Layon Aubance attribuera une subvention à la SEM Angers Loire Tourisme, en s'appuyant sur une convention d'objectifs préalable qui fixera les obligations de la SEM en contrepartie de l'aide financière accordée ;

CONSIDERANT les coopérations touristiques entre les EPCI qui composent le Pôle métropolitain Loire Angers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le plan marketing 2017 et de la maîtrise d'ouvrage confiée à la SEM Angers Loire Tourisme ;
- APPROUVE du plan marketing 2017 et de son plan de financement, avec versement d'une subvention de la Communauté de communes Loire Layon Aubance à la SEM Angers Loire Tourisme ;
- APPROUVE l'autorisation donnée à Angers Loire Tourisme de commercialiser des produits sur la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- AUTORISE le Président à signer une convention d'objectifs avec la SEM Angers Loire Tourisme, telle qu'annexée à la délibération.

DELCC-2017-101 - Tourisme – subvention à l'Office de Tourisme Loire Layon – Versement d'avances 2017

Lucien HUBERT, vice-président en charge du tourisme, expose :

Présentation synthétique :

Des acomptes sur subvention sont susceptibles d'être versés aux associations pour leur permettre de fonctionner avant le vote du budget. Il y a lieu de procéder ainsi au bénéfice de l'Office du tourisme de Loire Layon.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE de verser un acompte dans l'attente de la décision d'attribution de la subvention 2017 au prochain Conseil de Communauté à l'Office de Tourisme Loire Layon de 30 000 € ;
- DIT que les dépenses sont inscrites sur l'article 6574.

DELCC-2017-102 - Urbanisme – Compétence PLUi - Non transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale

Le Président expose :

Présentation synthétique

Le Président précise que la communauté de communes Loire Layon Aubance, issue de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunal au 1er janvier 2017, deviendra compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale, à compter du 27 mars 2017 en application de l'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Ce transfert de compétence est automatique sauf si, entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération. Toute délibération prise en dehors de cette période ne produirait aucun effet juridique.

A ce jour, 58% des communes de la communauté de communes Loire Layon Aubance représentant 75% de la population ont déjà délibéré pour s'opposer au transfert automatique. (cf tableau joint en annexe).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Au regard des résultats, la communauté de communes Loire Layon Aubance, ne deviendra pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE des décisions des communes.

DELCC- 2017-103 – Ressources humaines – Frais de mission des agents

Mme GUINEMENT, Vice-Présidente expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre des dispositions réglementaires, les agents de la communauté de communes qui se déplacent dans le cadre d'une mission, dûment autorisés, sont susceptibles d'avancer des frais et à ce titre peuvent prétendre dans ce cadre à une prise en charge de ceux-ci.

Néanmoins, les textes nous invitent à nous prononcer d'une part, sur le taux de remboursement des frais d'hébergement, sachant que le taux maximal applicable correspondant à un montant de 60 € par nuitée. Je vous propose d'adopter le taux maximal autorisé.

D'autre part, lorsque l'intérêt du service le nécessite et pour tenir compte de situations particulières, et plus précisément lorsque l'agent représente la collectivité à l'extérieur et que le montant des frais exposés est supérieur aux taux des indemnités de mission, il vous est proposé que l'agent soit remboursé strictement à hauteur des frais exposés et conformément à un ordre de mission particulier qui l'aura au préalable expressément autorisé.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, article 21 ;

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, des indemnités de stage, des indemnités kilométriques ;

Circulaire n° 2006-101 du 19 décembre 2006 relative aux frais de déplacements temporaires en métropole et dans la principauté de Monaco, en outre-mer et à l'étranger ;

Instruction 09-239-M9 du 8 octobre 2009 relative aux avances sur frais de déplacements temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT que la création de la communauté de communes Loire Layon Aubance entraîne la nécessité de se prononcer sur les modalités de remboursement des agents en mission de la collectivité et tel qu'exposé par le président.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les modalités de remboursement telles qu'indiquées ci-après et pour lesquelles le conseil est invité à se prononcer, à savoir :
 - ✓ le taux maximal applicable correspondant à un montant de 60 € par nuitée pour l'hébergement,
 - ✓ Lorsque l'intérêt du service le nécessite et pour tenir compte de situations particulières, plus précisément lorsque l'agent représente la collectivité à l'extérieur et que le montant des frais exposés est supérieur aux taux des indemnités de mission, que l'agent soit remboursé strictement à hauteur des frais exposés et conformément à un ordre de mission particulier qui l'aura au préalable expressément autorisé.
- INSCRIT les crédits nécessaires à la prise en charge des frais de mission des agents au budget principal de la collectivité, au chapitre 011.

DELCC-2017-104 – Ressources humaines - Participation à la consultation relative au renouvellement du contrat d'assurance groupe du CDG49 en matière de risques statutaires

Mme GUINEMENT, Vice-Présidente, expose :

Présentation synthétique

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du code des communes et 57 de la Loi 84-53 suscitée ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires.

Le centre de gestion du Maine-et-Loire engage, dans ce cadre, une nouvelle consultation. Les caractéristiques de la consultation sont les suivantes :

- ✓ Le contrat sera souscrit en capitalisation ;
- ✓ Il couvrira l'ensemble des risques statutaires :
 - maladies et accidents de la vie privée,
 - accident du travail,
 - maladies professionnelles,
 - toutes incapacités temporaires de travail et frais inhérents,
 - maternité, paternité, adoption,
 - décès.
- ✓ Franchise : aucune, hormis pour ce qui concerne les arrêts de maladie ordinaire (30 jours cumulés avec abrogation pour les arrêts supérieurs à 60 jours) ;
- ✓ En option : proposition d'une tarification avec introduction d'une franchise de 10 jours fermes pour les accidents de travail et maladies professionnelles ;
- ✓ Couverture des charges patronales (facultative).

Délibération

Vu l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L 416-4 du code des communes et 57 de la Loi 84-53 suscitée ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires.

CONSIDERANT l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE de rattacher la collectivité à la consultation lancée par le Centre de gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1er janvier 2018 et dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - ✓ Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et non titulaires.

- ✓ Franchise de 30 jours cumulés avec abrogation pour les arrêts supérieurs à 60 jours, accidents du travail et maladies professionnelles sans franchise.
- ✓ Garantie des charges patronales (optionnelle).
- ✓ Option : Franchise de 10 jours fermes pour accident du travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à une proposition sans franchise pour ces deux risques.

- CHARGE le Président de signer la demande de consultation.

DELCC-2017-105 - Ressources humaines – Adhésion au Comité des Œuvres sociales du CDG et au CNAS

Madame GUINEMENT, Vice-Présidente, expose :

Présentation synthétique

Il existe au plan départemental, un Comité d'Œuvres Sociales (COS49) du personnel des collectivités territoriales, ouvert à l'ensemble des communes et de leurs établissements.

Le COS 49 a pour objet de favoriser principalement l'action sociale. C'est une association loi 1901, qui a pour mission d'apporter une aide matérielle et morale aux agents et aux familles des agents des collectivités locales et établissements publics qui adhèrent à l'association.

Les communautés de communes qui forment la communauté de communes nouvelle de Loire Layon Aubance sont aujourd'hui adhérentes au COS49 pour l'ensemble de leurs agents.

Afin de continuer à bénéficier des prestations 2017 du COS et du CNAS, il est nécessaire de renouveler l'adhésion.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE l'adhésion de la communauté de communes Loire Layon Aubance au Comité d'œuvres Sociales du Maine et Loire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- ACCEPTE sa part contributive ;
- PRECISE que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront prévus chaque année au budget de la communauté de communes Loire Layon Aubance.

DELCC-2017-106 - Ressources humaines – Instauration d'une gratification à un stagiaire accueilli au service Informations du 10/04/2017 au 25/08/2017

Mme GUINEMENT, Vice-Présidente, expose :

Présentation synthétique

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Dans cette hypothèse, le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Le Président propose donc au Conseil communautaire de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière sera versée à M. Benjamin JEANNEAU, étudiant de l'Université de La Rochelle qui effectuera un stage au sein du service SIG de la CC Loire Layon Aubance, sur la base d'un temps complet, du 10 Avril au 25 Août 2017, soit pour une durée total de 100 jours.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Délibération

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE de verser une gratification d'un montant total pour la durée du stage de 2 520.00 € à M. Benjamin JEANNEAU, stagiaire qui sera accueilli dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir ;
- INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6218.

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

Il est donné connaissance des arrêtés, des décisions du Bureau et du Président pris par délégation du conseil.

ARRETE	AR-2017-26	Arrêté signature dépôt de plainte - G DELOURMEL
ARRETE	AR-2017-27	Arrêté signature dépôt de plainte - G GAILLARD
ARRETE	AR-2017-28	Arrêté signature dépôt de plainte - P IOGNAT PRAT
ARRETE	AR-2017-29	Arrêté signature dépôt de plainte - P ACOU
ARRETE	AR-2017-30	Arrêté signature dépôt de plainte - C LEGLAND

ARRETE	AR-2017-31	Arrêté signature dépôt de plainte - JY GODICHEAU
ARRETE	AR-2017-32	Arrêté signature dépôt de plainte - F MARTIN
ARRETE	AR-2017-33	Arrêté signature dépôt de plainte - N LEBARON
ARRETE	AR-2017-34	Arrêté signature dépôt de plainte - B TROUSSEL
ARRETE	AR-2017-35	Arrêté signature dépôt de plainte - K CHEVALLIER
ARRETE	AR-2017-36	Arrêté signature dépôt de plainte - C LEROY
Décision Président	DP-2017-1	Accord cadre - bons de commande Nettoyage des avaloirs - 2017
Décision Président	DP-2017-2	AV - Sté id Verde Pierre Goujeon Paysage
Décision Président	DP-2017-3	AV - Sté Nadia signalisation
Décision Président	DP-2017-4	AV Sté Anjou Hygiène Services Nettoyage industriel
Décision Président	DP-2017-5	AV Sté Serenet SA
Décision Président	DP-2017-6	AV - Sté SOTREN
Décision Président	DP-2017-7	AV - Sté Chapus produits pétroliers - lot1-gazole
Décision Président	DP-2017-8	AV - Sté chapus produits pétroliers - lot2-gaole non routier
Décision Président	DP-2017-9	AV - Sté Véolia propreté - Grandjouan sacco
Décision Président	DP-2017-10	AV - tppl - Eurovia
Décision Président	DP-2017-11	AV - Sté Alter buro distribution - lot 1 -fourn bureau
Décision Président	DP-2017-12	AV - Velin diffusion loire
Décision Président	DP-2017-13	AV - sté alter buro diffusion - lot 3 - consommables inform
Décision Président	DP-2017-14	AV - sté ESVIA
Décision Président	DP-2017-15	AV- Ass premiers pas
Décision Président	DP-2017-16	AV - mutualité française anjou mayenne
Décision Président	DP-2017-17	AV - sté aux jardins paysagers du bocage-lot 1 - st saturnin
Décision Président	DP-2017-18	AV - sté aux jardins paysagers du bocage-lot 1 - st melaine
Décision Président	DP-2017-19	AV - sté aux jardins paysagers du bocage-lot 1 - st jean croix
Décision Président	DP-2017-20	AV - sté aux jardins paysagers du bocage-lot 1 - juigné
Décision Président	DP-2017-21	AV - eurovia atlantique
Décision Président	DP-2017-22	AV - sas edelweiss
Décision Président	DP-2017-23	AV – etude pro tourisme
Décision BUREAU	DECBC 2017-1	Economie – Parc d’activités des Fontenelles – Déclaration d’Intention d’Aliéner
Décision BUREAU	DECBC 2017-2	Environnement – Etude sur le bassin versant de la Romme et la Boire de Champtocé-sur-Loire – Demande de subvention au titre de l’année 2017

Affaires diverses et imprévues

- **Feuilles de route :**

Information et débat sur l'organisation de la réflexion sur l'harmonisation des compétences (document joint en annexe à l'ordre du jour).

Le Président insiste sur quelques points : le calendrier très exigeant, l'arbitrage concomitant sur l'ensemble des compétences, l'estimation des coûts induits pour les scénarii.

JP. COCHARD précise que des rencontres vont intervenir très rapidement. Les communes ont été saisies. Il remercie les communes de bien vouloir répondre rapidement sur les propositions de dates et sur les données complémentaires sollicitées pour préciser l'état des lieux. Le Président confirme que la réactivité de tous est l'une des conditions importantes du respect du calendrier.

C. GUINEMENT précise que les dates ont été proposées aux communes accueillantes des réunions regroupant plusieurs communes. Elles vont être ensuite proposées à chaque commune participante.

- **Dates des commissions communautaires.**

Il est indiqué que le collège des maires s'est prononcé en faveur de la concentration des réunions communautaires sur les mercredis et jeudis de façon préférentielle. Il est attendu des VP qu'ils se calent sur ces créneaux et d'organiser ou de réorganiser les dates sur ces 2 soirées.

- **Trans Layon : à compter du 8 juin 2017**

Les Garennes-sur-Loire, Bellevigne-sur-Layon, Chaudefonds-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire et Denée accueillent l'édition 2017.

- **Projet alimentaire Territorial**

Le diagnostic est en cours. Un questionnaire a été adressé à toutes les communes. M. LE BARS remercie les communes de bien vouloir y répondre rapidement.

- **Mise en place d'un système d'extranet** à venir pour faciliter l'accès des élus aux ordres du jour et comptes rendus des instances communautaires.